

06 JUIN 2012

DIR.MC/DT – 39/12

C.F.P.S.  
Monsieur Eric BAZIN  
55, rue de la Libération  
90100 BORON

Paris, le 30 mai 2012

### Dossier suivi par M. TIJOU

Monsieur,

Vous avez sollicité auprès de notre association le classement du système de protection mécanique contre le vol des 2 roues à moteur référencé :

- **KTM – NEXUS 104/310Y**

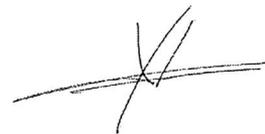
Après examen de votre dossier et conformément à la convention de classement des systèmes de protection destinés à équiper les 2 roues à moteur, nous délivrons à ce matériel la **CLASSE SRA**.

Nous portons cette information à la connaissance des sociétés d'assurances adhérentes de notre association et faisons figurer votre organisme dans la liste des fabricants d'antivol reconnus par S.R.A. (SITE INTERNET : [www.sra.asso.fr](http://www.sra.asso.fr)). Il appartiendra à chacune de ces sociétés de prendre toute décision qu'elle jugera utile.

Nous estimons devoir attirer votre attention sur le fait que :

- toute modification apportée ultérieurement aux matériels désignés ci-dessus devra nous être signalée afin de nous permettre, le cas échéant, de procéder à un nouvel examen (Article 5 de la Convention),
- l'utilisation du classement SRA ainsi que du nom de S.R.A. à des fins publicitaires (campagnes de publicité, slogans sur affiches, tracts, emballages) n'est pas autorisée (Article 4 de la Convention). Toutefois, nous pouvons vous autoriser à faire référence au classement SRA à condition que vous nous ayez soumis vos documents et emballages publicitaires pour accord.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Michel COLAS  
Directeur

P.J. : Un exemplaire de la Convention de classement signé